

www.cmis-int.org

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

COMMUNICATION SUR LE CODE

Rome, 18 janvier 1984



cmis
CONFERENCE MONDIALE
DES INSTITUTS SÉCULIERS

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

COMMUNICATION SUR LE CODE

Rome, 18 janvier 1984

Le 27 novembre 1983, le nouveau Code de droit canonique est entré en vigueur, abrogeant ainsi les précédentes lois ecclésiastiques universelles, et de même celles relatives aux Instituts séculiers.

Ceux-ci sont régis par les canons 573-602 et 606 (normes communes à tous les Instituts de vie consacrée), et par les canons 710-730.

La présente communication ne veut être ni un commentaire, ni une explication de ces canons, mais veut seulement répondre à la question: comment revoir les constitutions propres à chaque Institut à la lumière du Code?

I. PRINCIPES ÉCLAIRANTS

1. - Dans la matière qui intéresse directement les Instituts séculiers, le Code n'introduit pas d'innovations substantielles. Leur nature, telle qu'elle est définie par *Provida Mater*, *Primo Feliciter*, les documents conciliaires et les discours des Papes, est théologiquement et juridiquement confirmée: consécration avec engagements aux conseils évangéliques - situation et apostolat séculiers - souplesse d'organisation.

2. - Les traductions du Code dans les différentes langues, même si elles sont autorisées par les Conférences Épiscopales, ne sont pas le texte officiel, mais celui-ci est constitué par l'édition en latin.

3. - Les commentaires, généralement très utiles pour bien comprendre le texte, n'en constituent pas toutefois l'interprétation authentique: celle-ci peut être donnée seulement par le Siège Apostolique.

Il demeure toujours très important de se référer aux sources (c'est-à-dire aux documents précédents et au magistère ecclésial dont le Code tient compte), ainsi qu'à la praxis de la Sacrée Congrégation.

4. - Quand les canons parlent de "constitutions", il s'agit du texte fondamental de chaque Institut, même s'il est désigné par un nom différent comme: statut, règle de vie ou autre. C'est le texte approuvé par l'autorité compétente de l'Église.

Par contre, lorsqu'ils parlent de "droit propre", cela comprend aussi, outre les constitutions, d'autres textes normatifs des Instituts, comme: le directoire, les normes d'application, les normes complémentaires, le règlement.

Voir à ce sujet tout le canon 587.

II . PRÉCISIONS JURIDIQUES

Le Code donne des normes obligatoires pour tous les Instituts: ces normes sont effectives même si les constitutions ne les reprennent pas. Par exemple: les conditions d'admission, can. 721 § 1.

Les constitutions peuvent être plus exigeantes que les règles du Code; tandis qu'elle ne peuvent exiger moins, ni proposer des prescriptions contraires à celles du Code.

Souvent le Code déclare qu'il appartient à chaque Institut de fixer des normes précises sur les points particuliers. En les relevant, on peut faire la distinction suivante:

1 - Les points que doivent prescrire les constitutions:

Une claire présentation de l'institut: nature, fin, spiritualité,

traits caractéristiques (can. 578, auquel renvoie le can. 587 § 1); donc tout ce qui est essentiel à la définition d'un Institut séculier, et spécialement d'un Institut déterminé.

Les engagements sacrés par lesquels sont assumés les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté, obéissance, et les obligations qu'ils comportent en un style de vie séculier (can. 712; celui-ci renvoie aux canons 598-601, et reprend en substance l'exigence finale du can. 587 § 1 et surtout celle du can. 598 § 1). Pour les engagements, on peut choisir entre ceux qui étaient prévus par la Lex peculiaris jointe à Provida Mater: le vœu, ou le serment, ou la consécration pour la chasteté; le vœu ou la promesse pour la pauvreté et l'obéissance.

Les règles fondamentales relatives au gouvernement (can. 587 § 1), en particulier: l'autorité des responsables et des assemblées (can. 596 § 1); la forme et le mode de gouvernement, le mode de désigner les responsables, la durée des charges (can. 717 § 1).

(Note: "moderator supremus" indique le responsable général; "moderatores majores" désigne soit le responsable général, soit les responsables des plus importantes subdivisions de l'Institut, lorsque celles-ci sont prévues par les constitutions).

Si les constitutions prévoient la subdivision de l'Institut en d'autres parties, comme: zones, régions, nations... alors, qui a compétence pour les ériger, les déterminer, les supprimer (can. 581 et can. 585).

Les règles fondamentales relatives aux différentes obligations assumées par les membres (can. 587 § 1; voir par exemple can. 719 sur la prière).

Les règles fondamentales relatives à l'incorporation et à la formation (can. 587 § 1) et en particulier: quel Supérieur avec son Conseil (et les Constitutions doivent préciser si le vote du Conseil doit être délibératif ou consultatif) a le droit d'admettre: dans l'Institut, à la formation, à l'incorporation aussi bien temporaire que perpétuelle ou définitive (can. 720); quelle est la durée du temps de

formation, et elle ne doit pas être inférieure à deux ans (can. 722 § 3); quelle est la durée d'incorporation temporaire, et elle ne doit pas être inférieure à cinq ans (can. 723 § 2); quels sont les effets de l'incorporation définitive (can. 723 § 4: à ce sujet, voir ci-dessous le titre IV); comment assurer la formation continue (can. 724 § 1); quels éventuels empêchements à l'admission, l'Institut veut ajouter à ceux prévus par le Code (can. 721 § 2).

Le style de vie dans les situations ordinaires (can. 714), et l'engagement de vie fraternelle (can. 602; voir can. 716).

Si l'Institut a des membres associés, quel est leur lien avec l'Institut (can. 725).

Pour concéder la dispense des engagements perpétuels contractés dans un Institut de droit diocésain, quel est l'Évêque compétent: celui du siège de l'Institut, ou celui du lieu où réside l'intéressé (can. 727 § 1). Dans un Institut de droit pontifical, est seul compétent le Siège Apostolique.

Pour le renvoi, quelles causes l'Institut croit devoir ajouter à celles prévues par le Code (can. 729).

(Canons cités ci-dessus, dans leur ordre numérique: 578,581,585,587 § 1,596 § 1,598 § 1;602,712,714,717 § 1,720,721 § 2,722 § 3,723 §§ 2 et 4, 724 § 1,725,727 § 1,729).

2 - Les points que doit exprimer le droit propre (donc: soit les constitutions, soit le directoire ou un autre texte):

Pour l'admission: les qualités éventuelles requises par l'Institut, outre celles prévues par le Code (can. 597 § 1).

Pour le conseil évangélique de pauvreté: les normes concrètes quant à la limitation dans l'usage et dans la disposition des biens (can. 600); le mode d'administration des biens de l'Institut, et les éventuelles obligations d'ordre économique entre l'Institut et les membres (can. 718). En ce qui concerne les biens de l'Institut, le

canon renvoie au livre V du Code, parce que les biens appartenant à une personne publique dans l'Église, comme le sont les Instituts séculiers, sont des "biens ecclésiastiques" sujets à des normes particulières (can. 1257 § 1).

Comment doit s'entendre la participation à la vie de l'Institut (can. 716 § 1) et les précisions concernant les retraites, exercices spirituels, etc. (can. 719).

(Canons cités ci-dessus, dans leur ordre numérique: 597 § 1, 600, 716 § 1, 718, 719; voir aussi 598 § 2).

III. SUGGESTIONS POUR LA MISE EN APPLICATION

A la lumière de tout ce qu'on vient de dire, les Instituts séculiers n'ont pas à se préoccuper de refaire leurs constitutions, si celles-ci ont été approuvées récemment.

Mais voici ce qu'on leur demande de faire:

1. - Le gouvernement central, directement ou par l'intermédiaire d'une commission qui travaille sous sa responsabilité, doit contrôler si les constitutions (et le directoire) expriment tout ce que requiert le Code. Une vérification s'impose en particulier pour les précisions qui n'étaient pas exigées jusqu'à présent, c'est-à-dire: que la durée de la première formation ne soit pas inférieure à deux ans, et que la durée de l'incorporation temporaire ne soit pas inférieure à cinq ans.

2. - Après avoir repéré les points à préciser dans les constitutions (et dans le directoire), le gouvernement central procède aux modifications. Il n'est pas nécessaire de les soumettre au préalable à l'Assemblée générale: on le fera à la première occasion. Naturellement, on doit en informer tous les membres, et en donner communication à la Sacrée Congrégation ainsi qu'à l'Évêque si l'Institut est de droit diocésain.

3. - Ce travail doit être fait aussitôt que possible. Mais tout élément nouveau introduit dans les constitutions est valable seulement pour l'avenir, non pour le passé (les lois ne sont pas "rétroactives").

IV. L'INCORPORATION DÉFINITIVE

(Note: ce point concerne directement les seuls Instituts dans lesquels l'engagement sacré est ou peut être toujours temporaire).

Après la période de formation, un membre est incorporé à l'Institut de manière temporaire. Puis, quand il assume pour toujours ses engagements sacrés en vue d'une consécration à Dieu perpétuelle, l'incorporation à l'Institut est aussi perpétuelle.

Toutefois, certains Instituts prévoient dans leurs constitutions que la consécration à Dieu perpétuelle dans l'intention, soit ou puisse être toujours renouvelée par un engagement temporaire (habituellement annuel).

Dans ce cas où les engagements sont toujours renouvelés à échéance, le Code précise que, à partir d'un certain moment fixé par les constitutions - et qui ne peut se situer à moins de cinq ans depuis la première incorporation - l'incorporation à l'Institut devient définitive (Can. 723 § 3), assimilée à celle perpétuelle (ivi § 4) pour les effets juridiques suivants:

1. - Selon le droit commun:

- Au moment où l'incorporation devient définitive, un acte formel d'admission doit être accompli par le supérieur compétent (un "supérieur majeur" déterminé), avec le vote de son Conseil;

- après que l'incorporation est devenue définitive les supérieurs ne peuvent, à moins de motifs très graves, décider la non admission d'un membre à renouveler ses vœux: dans ce cas, en effet, la non admission équivaut à un renvoi;

- toutefois, la personne elle-même demeure toujours libre de quitter l'Institut sans demander de dispense particulière, lorsqu'elle

ne renouvelle pas ses engagements à l'échéance de la période pour laquelle elle les avait contractés.

2. - Selon les propres constitutions:

- par l'incorporation définitive, le membre obtient la plénitude des droits dans l'Institut, comme celui d'être élu aux différentes charges. Mais les constitutions peuvent ajouter des conditions particulières pour assumer certaines de ces charges (un âge minimum, par exemple); ou bien elles peuvent prévoir d'admettre aussi, à d'autres charges déterminées, des membres qui n'ont pas l'incorporation définitive.

par les soins de la Section Instituts séculiers